



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant permis de stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'un véhicule de chantier
N°2026/233

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande d'autorisation de voirie déposée le 04 Septembre 2026 nécessitant l'installation d'un échafaudage sur le trottoir 6 bis rue de la Daurade à Portiragnes Plage ainsi que la réservation d'une place de stationnement, pour la période du 09 septembre 2026 au 24 Septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation temporaire d'un échafaudage sur le trottoir et le stationnement d'un véhicule de chantier au droit de l'immeuble nécessitent une occupation privative du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer pendant toute la durée de cette occupation la sécurité des piétons, des usagers de la voie publique, des riverains ainsi que des intervenants du chantier ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée peut être autorisée à titre temporaire, précaire et révocable, sous réserve de ne pas nécessiter de modification du régime habituel de circulation avenue de la Redoute ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la disponibilité de l'emprise nécessaire au chantier, de réglementer temporairement le stationnement au droit de la façade concernée ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'entreprise PORTIRAGNES FACADE est autorisée, est autorisée à occuper temporairement le domaine public **au droit du 6 bis rue de la Daurade à Portiragnes**, pour les besoins du chantier.

Cette occupation est limitée à la stricte emprise nécessaire :

- à l'installation d'un échafaudage ;
- au dépôt temporaire des matériaux nécessaires au chantier ;
- au stationnement d'un véhicule de chantier.

L'occupation pourra concerner le trottoir et la chaussée dans la seule mesure nécessaire à l'exécution des travaux.

La présente autorisation constitue un permis de stationnement sans emprise dans le sol. Aucun percement, scellement ou ancrage dans le domaine public n'est autorisé au titre du présent arrêté.

Article 2 – Période d'application

La présente autorisation est accordée **du 9 septembre 2026 au 24 septembre 2026 inclus**.

À l'expiration de cette période, toute occupation du domaine public devra avoir cessé et l'ensemble des installations, matériels, matériaux et véhicules devra avoir été retiré.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable et d'une autorisation expresse de la commune.

Article 3 – Maintien de la circulation et des accès

La circulation des véhicules devra être maintenue pendant toute la durée du chantier dans des conditions normales de sécurité.

La présente autorisation **n'autorise aucune fermeture de voie, circulation alternée, déviation ou autre modification du régime de circulation**.

Si les conditions réelles d'implantation du chantier rendent nécessaire une mesure particulière de circulation ou de stationnement, les travaux concernés ne pourront débuter ou se poursuivre qu'après délivrance de l'autorisation ou de l'arrêté municipal correspondant.

L'accès des véhicules de secours, des services publics ainsi que l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus en permanence.

Article 4 – Sécurité des piétons

Un cheminement piéton continu, visible, protégé et sécurisé devra être maintenu pendant toute la durée de l'occupation.

Lorsque l'emprise du chantier ne permet pas le maintien du cheminement habituel, un cheminement de substitution devra être aménagé, matérialisé et sécurisé. Les piétons ne devront pas être contraints à emprunter la chaussée en dehors d'un dispositif spécialement organisé et balisé à cet effet.

Les entrées d'immeubles et accès riverains devront demeurer accessibles dans toute la mesure compatible avec la sécurité du chantier.

Article 5 – Installation et sécurisation du chantier

L'échafaudage et l'ensemble des installations devront présenter toutes les garanties de stabilité et de sécurité imposées par la réglementation applicable.

Le chantier devra être organisé de manière à prévenir toute chute ou projection de matériaux, outils ou objets sur le domaine public.

Les matériaux devront être regroupés et maintenus à l'intérieur de l'emprise autorisée, sans constituer de danger ou d'obstacle supplémentaire pour les usagers.

Aucun dispositif ne devra masquer la signalisation existante, entraver l'écoulement des eaux, ni empêcher l'accès aux équipements de sécurité, ouvrages et réseaux présents sur le domaine public.

Article 6 – Signalisation et balisage

La signalisation temporaire et le balisage nécessaires à la sécurité du chantier seront mis en place, entretenus et retirés par l'entreprise PORTIRAGNES FACADE.

Cette signalisation devra être installée avant toute occupation effective du domaine public, maintenue en permanence pendant toute la durée du chantier et adaptée à son évolution.

Elle devra être conforme à la réglementation relative à la signalisation temporaire des chantiers.

Les dispositifs installés sur la chaussée ou susceptibles de présenter un danger devront demeurer parfaitement visibles, notamment en période nocturne ou par visibilité réduite.

Article 7 – Propreté et remise en état

Le titulaire devra assurer pendant toute la durée de l'autorisation la propreté de l'emprise occupée et de ses abords immédiats.

À l'issue des travaux, le domaine public devra être totalement libéré, nettoyé et remis dans son état antérieur.

Toute dégradation du domaine public directement imputable au chantier devra être réparée aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 – Responsabilité et occupation du domaine public

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public.

Le bénéficiaire demeure responsable de tous dommages susceptibles d'être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'installation, de l'utilisation ou du démontage des équipements autorisés.

Le bénéficiaire devra être couvert par une assurance garantissant les risques liés à cette occupation.

Article 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en arrêt ou en stationnement en méconnaissance des dispositions de l'article 3 sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Lorsque les conditions légales sont réunies, son immobilisation et sa mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**.

Fait à PORTIRAGNES, le 04 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

